



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°4

OCTOBRE 2021 A DECEMBRE 2021

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 52
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

N° DEC01_2021 : Mission de programmation et d'AMO pour la restructuration de la salle François CHENEVAL-PALLUD	6
N° DEC02_2021 : Mission de programmation et d'AMO pour la restructuration de l'école de Sevraz.....	6
N° DEC03_2021 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un giratoire RD12-Route de la Léchère – Rue de l'Automne	7
N° DEC04_2021 : Accompagnement pour la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ..	7

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

N°2021-079 : Subventions de fonctionnement aux associations 2021.....	8
N°2021-080 : Décision modificative n°3 au budget général	9
N°2021-081 : Charges ordures ménagères des locataires de la commune	10
N°2021-082 : Modification du tableau des effectifs	11
N°2021-083 : Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs.....	12
N°2021-084 : Convention CAUE – Communes : Mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour l'organisation d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration et de mise en accessibilité de l'église Saint-Blaise	12
N°2021-085 : Convention avec la commune de Ville-en-Sallaz de mise en commun des agents de police municipale pour le stationnement.....	13
N°2021-086 : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes François CHENEVAL-PALLUD aux écoles élémentaires et maternelles de la commune.....	13
N°2021-087 : Location de la Halle pour des cours de gymnastique et renforcement musculaire	13
N°2021-088 : Convention de donation de la maquette du C.E.N à la commune de Viuz-en-Sallaz pour une valorisation au musée paysan	13
N°2021-089 : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.....	13
N°2021-090 : Communauté de Communes des 4 Rivières : Rapport d'activité 2020 et RPQS déchets	15
N°2021-091 : Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un réseau de fibre optique très haut débit entre la commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie.....	15

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021

N°2021-092 : Révision des loyers et des charges des logements du groupe scolaire.....	15
N°2021-093 : Attribution de subvention à des organismes de formation et pour des projets pédagogiques	16
N°2021-094 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022.....	16
N°2021-095 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022.....	17

N°2021-096 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Dahut	18
N°2021-097 : Convention de mise à disposition de locaux à l'association Viuz en Fêtes	18
N°2021-098 : Convention pour l'accueil des élèves de l'école de Ville-en-Sallaz à la bibliothèque Cultur'Evasion..	18
N°2021-099 : Convention pour l'accueil des élèves de l'école de Ville-en-Sallaz à la bibliothèque Cultur'Evasion..	18
N°2021-100 : Avenant à la convention de location de la Halle avec VASport Performance	19
N°2021-101 : Création d'un poste temps méridien - AESH.....	19

ARRETES PRIS PAR E MAIRE

N° A2021_0285 : Modification temporaire de la circulation, Travaux en toiture : échange de tuiles	19
N° A2021_0286 : Modification temporaire de la circulation, Extension réseaux d'eau potable projet parc horizon	19
N° A2021_0287 : Modification temporaire de la circulation, Extension réseaux d'eau potable projet parc horizon	20
N° A2021_0288 : Urbanisme autorisation AT07431121H0005.....	21
N° A2021_0289 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons en faveur d'une association dans une enceinte sportive (basket 1)	21
N° A2021_0290 : Urbanisme Arrêté d'alignement individuel.....	22
N° A2021_0291 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales Ouvertures de chambres, raccordements télécom.....	22
N° A2021_0292 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'un sapin empiétant la chaussée.....	23
N° A2021_0293 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons – Paysalp (1)	23
N° A2021_0294 : Urbanisme DP07431121H0092	24
N° A2021_0295 : Règlementation de l'espace sportif de plein air	24
N° A2021_0296 : Urbanisme DP07431121H009	25
N° A2021_0297 : Urbanisme DP07431121H0095	26
N° A2021_0298 : Urbanisme DP07431121H0088	26
N° A2021_0299 : Urbanisme DP07431121H0097	26
N° A2021_0300 : Urbanisme DP07431121H0098	26
N° A2021_0301 : Occupation Temporaire du Domaine Public	27
N° A2021_0302 : Modification temporaire de la circulation, Nettoyage de la façade Est de la Mairie	29
N° A2021_0303 Modification temporaire de la circulation, Raccordement sur réseau d'eau potable.....	29
N° A2021_0304 : : Modification temporaire de la circulation, Travaux sur les réseaux télécom aérien.....	30
N° A2021_0305 : Urbanisme DP07431121H0086	30
N° A2021_0306 : Urbanisme TRANSFERT D'un PERMIS D'AMENAGER PA07431121H0002T01	31
N° A2021_0307 : Urbanisme DP07431121H0096	31
N° A2021_0308 : Permission de voirie, Autorisation d'occuper la voirie communale Numéro de dossier MSD5C2DN/DA24/049343	31
N° A2021_0309 : Modification temporaire de la circulation, Diagnostic amiante et HAP sur les enrobés routiers	33
N° A2021_0310 : Urbanisme DP07431121H0074.....	34

N° A2021_0311 : Urbanisme DP07431121H0099	34
N° A2021_0312 : Urbanisme ABROGATION DP07431119H0050.....	34
N° A2021_0313 : Modification temporaire de la circulation, démontage d'arbres.....	34
N° A2021_0314 : Urbanisme DP07431121H0100	35
N° A2021_0315 : Urbanisme DP07431121H0101	35
N° A2021_0316 : Urbanisme DP07431121H0094	35
N° A2021_0317 : Urbanisme DP07431121H0102	36
N° A2021_0318 : Urbanisme DP07431121H0104	36
N° A2021_0319 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé d'eaux pluviales	36
N° A2021_0320 : Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement lors de la cérémonie du 11 Novembre 2021.....	37
N° A2021_0321 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	37
N° A2021_0322 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	38
N° A2021_0323 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	38
N° A2021_0324 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'arbre.....	39
N° A2021_0325 : Modification temporaire de la circulation, travaux sur le réseau télécom aérien	39
N° A2021_0326 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'une grue	40
N° A2021_0327 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	40
N° A2021_0328 : Urbanisme DP07431121H0106	41
N° A2021_0329 : Urbanisme PC07431121H0026	41
N° A2021_0330 : Marché de Noël 2021	42
N° A2021_0331 : Urbanisme TRANSFERT D'UN PERMIS DELIVRE EN COURS DE VALIDITE PC07431121H0024T01 .	43
N° A2021_0332 : Urbanisme DP07431121H0105	43
N° A2021_0333 : MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE.....	43
N° A2021_0334 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	44
N° A2021_0335 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau des eaux usées.....	44
N° A2021_0336 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons.....	45
N° A2021_0337 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement sur le réseau des eaux usées	45
N° A2021_0338 : Urbanisme DP07431121H0103	46
N° A2021_0339 : Urbanisme DP07431121H0110	46
N° A2021_0340 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé pour les réseaux d'eaux usées	47
N° A2021_0341 : Urbanisme PC07431121H0029	47
N° A2021_0342 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé pour les réseaux d'eaux usées	47
N° A2021_0343 : Urbanisme Aligement individuel.....	48
N° A2021_0344 : Urbanisme PC07431121H0032	48
N° A2021_0345 : Urbanisme DP07431121H0111	49
N° A2021_0346 : Urbanisme DP07431121H0112	49

N° A2021_0347 : Urbanisme PC07431121H0028	49
N° A2021_0348 : Urbanisme DP07431121H0113	50
N° A2021_0349 : Urbanisme DP07431121H0087	50
N° A2021_0350 : Urbanisme PC07431121H0030	50

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

N° DEC01_2021 : Mission de programmation et d'AMO pour la restructuration de la salle François CHENEVAL-PALLUD

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la nécessité d'un accompagnement pour étudier les possibilités d'économies d'énergie dans la gestion de la salle François CHENEVAL-PALLUD, et leur impact sur l'aspect architectural du bâtiment

CONSIDÉRANT la mise en concurrence effectuée par le bureau d'études de la commune

CONSIDÉRANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la société AMOME Conseils

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec la société AMOME Conseils, sise 36, rue Rabelais – 69512 VAULX en VELIN, un contrat de mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de la salle François Cheneval Pallud, pour un montant de 31 000 € HT.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 06 octobre 2021

N° DEC02_2021 : Mission de programmation et d'AMO pour la restructuration de l'école de Sevraz

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la complexité du chantier à conduire et la nécessité d'un accompagnement dans la conception du projet

CONSIDÉRANT la mise en concurrence effectuée par le bureau d'études de la commune

CONSIDÉRANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la société AMOME Conseils

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec la société AMOME Conseils, sise 36, rue Rabelais – 69512 VAULX en VELIN, un contrat de mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de l'école de Sevraz, pour un montant de 24 955 € HT.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 06 octobre 2021

N° DEC03_2021 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un giratoire RD12-Route de la Léchère – Rue de l'Automne

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la complexité du chantier à conduire et la nécessité d'un accompagnement dans la conception et la réalisation du projet de giratoire

CONSIDÉRANT la mise en concurrence effectuée par le bureau d'études de la commune

CONSIDÉRANT l'offre économiquement la plus avantageuse du Cabinet Uguet

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec le Cabinet UGUET, sis ZAE de Findrol – 57, rue des Martinets – 74250 FILLINGES, un contrat de mission maîtrise d'œuvre pour la création d'un giratoire RD12-Route de la Léchère-Rue de l'Automne, pour un montant de rémunération provisoire de 27 525 € HT, selon la décomposition de rémunération établie dans l'offre.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 12 octobre 2021

N° DEC04_2021 : Accompagnement pour la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la nécessité d'un accompagnement pour la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDÉRANT que la SARL Espaces et Mutations a accompagné la commune dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et dans ses différentes modifications

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la SARL Espaces et Mutations

DECIDE

Article 1^{er} : de SIGNER avec la SARL Espaces et Mutations, sise 27, rue Adrastée Parc Altaïs – 74650 CHAVANOD, un contrat d'accompagnement pour la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, pour un montant de 3 735 € HT.

Article 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 14 octobre 2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

N°2021-079 : Subventions de fonctionnement aux associations 2021

Les dossiers de demande de subvention, pour 2021, des associations participant à la vie culturelle, sportive, sociale de la Commune ont été étudiés par la Commission « vie associative, loisirs et sports », qui s'est réunie le 12 octobre 2021.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux associations pour 2021

	<i>Attribution 2020</i>	<i>Attribution 2021</i>
SPORT		
FOOTBALL CLUB	3 500 € +500 € except.	3 500 € + 1 000 € exceptionnelle
JUDO CLUB	3 500 €	3 500 €
SKI CLUB de VIUZ	3 500 €	3 500 €
TENNIS CLUB	1 000 €	1 000 €
ADAC	500 €	500 €
AKAN	1 000 €	1 000 €
BASKET CLUB	3 500 € + 1000 € exceptionnelle	3 500 €
CULTURE LOISIRS TOURISME		
BIBLIOTHEQUE	8 620 €	8 700 €
LA CECILIENNE	10 000 €	12 000 €
ENTENTE CANINE	600 €	600 € + 400 € exceptionnelle
ANAO	500 €	500 €
L'AIR DES MOTS	500 €	500 €
NACOPA'ART	<i>Pas de demande</i>	500 €
ACTION SOCIALE / ANCIENS COMBATTANTS		
ALBEC	500 €	500 €
UDC - AFN	500 €	500 €
FNACA	500 €	500 €
DONNEURS DE SANG	1 000 €	1 000 €
Amicale PERSONNEL COMMUNAL	1 600 €	Pas de demande
CLUB 3° AGE " Age d'or"	500 €	500 €
FOYER APAH La Tour	350 €	350 €
EDUCATION		
SOU DES ECOLES <i>Montant par élève</i>	4 100€	2 500 € fixe + 10 €/ enfant (402 en 2021)
APEL Ecoles Libres <i>Partie fixe</i>	2 500 €	2 500 € fixe
APEL Ecoles Libres <i>Montant par élève</i>	10 € par enfant de Viuz	10 € / enfant de Viuz

		(98 en 2021)
JSP Saint Jeoire	1 000 €	1 000 €
DAHUT <i>Fonctionnement</i>	22 000 €	22 000 € + 8 000 € <i>exceptionnelle</i>
DIVERS		
ECOLE du Chat	200 €	300 €
Haut les Cœurs Solhandicep (St Jean)	350 €	350 €
Syndrome de Williams	350 €	350 €
PEGASE	500 € + 500 € <i>exceptionnelle</i>	500 € + 500 € <i>exceptionnelle</i>

- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2021**
- **Le versement est soumis à la présentation de toutes pièces justificatives et à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens lorsque la réglementation le demande**

N°2021-080 : Décision modificative n°3 au budget général

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général pour les 3 points suivants :

- La balance des comptes de la commune a mis en évidence une somme de 7.194 € au compte 44583 crédit de TVA. En effet, lors de la vente d'une arcade commerciale entre la commune et la SCI IDYLLE, une partie du prix a été constituée par des loyers versés par la SCI à hauteur de 43.161,30 €. Pour pouvoir imputer ces versements antérieurs sur le prix de vente, il convenait d'annuler comptablement certains titres de loyers payés. Ceci a été fait suite à une délibération de 2018. Cependant le mandat a été émis en montant hors taxes plus TVA, alors qu'il aurait dû être émis en TTC. Le service des impôts des entreprises a donc légitimement rejeté le remboursement de ce crédit de TVA.

Il convient donc aujourd'hui d'ajuster la comptabilité de la commune et celle du SGC de Bonneville, en émettant un mandat complémentaire au compte 673 pour le montant de la TVA de 7.194 €. Aucun décaissement n'interviendra et le compte 44583 sera ainsi soldé à la balance. Des crédits à hauteur de 7.194 € doivent donc être inscrits au compte 673, titres annulés sur exercices antérieurs. Les crédits correspondants seront pris au compte 678, autres charges exceptionnelles.

- Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour le paiement des subventions exceptionnelles votées ci-avant. Les crédits seront basculés également du compte 678, autres charges exceptionnelles au compte 6748 autres subventions exceptionnelles.
- Afin d'intégrer en totalité les amortissements liés au bâtiment « Espace enfance jeunesse », il convient d'ajuster les crédits aux comptes 281318/042 et 6811/040 pour un montant de 57.000 €. L'équilibre budgétaire est obtenu en ajustant les montants du virement de section à section 021/023.

Le projet de DM n°3 s'équilibre ainsi :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2021	DM n°3	Nouveaux crédits BP
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 689 ,00 €	+ 7 194,00 €	9 883,00 €
67	6748	Autres subventions exceptionnelles	4 000,00 €	+ 6 000,00 €	10 000,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	20 000,00 €	- 13 194,00 €	6 806,00 €
042	6811	Dotation aux amortissements	733 000,00 €	+ 57 000,00 €	790 000,00 €
	023	Virement à la section d'investissement	612 633,00 €	- 57 000,00 €	555 633,00 €
			TOTAL DM 3	0,00 €	

INVESTISSEMENT					
RECETTES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2021	DM n°3	Nouveaux crédits BP
040	281318	Amortissements autres bâtiments publics	272 000,00 €	+ 57 000,00 €	329 000,00 €
	021	Virement de la section de fonctionnement	612 633,00 €	- 57 000,00 €	555 633,00 €
			TOTAL DM 3	0,00 €	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le budget primitif 2021 et les DM n°1 et 2,

Vu le projet de DM n°3,

- **APPROUVE la décision modificative n°3 du budget général**

N°2021-081 : Charges ordures ménagères des locataires de la commune

A la suite du transfert de la compétence ordures ménagères à la CC4R au 1^{er} janvier 2015 et du passage à la taxe d'enlèvement des OM au lieu de la redevance, la commune est redevable de la TEOM pour les biens pour lesquels elle paie des taxes foncières.

Il est proposé de répercuter à la charge des locataires le montant des cotisations de TEOM payées par la commune. Les locataires paieront en 2022 le montant émis en 2021.

Charges OM locataires Lachat, Granges et Résidence d'automne :

N°	LIEU	Charge OM à facturer en 2022
08	RESIDENCE D'AUTOMNE	54,33 €
04	RESIDENCE D'AUTOMNE	54,33 €
09	RESIDENCE D'AUTOMNE	73,91 €
01	RESIDENCE D'AUTOMNE	54,33 €
03	RESIDENCE D'AUTOMNE	78,84 €
06	RESIDENCE D'AUTOMNE	84,18 €
02	RESIDENCE D'AUTOMNE	58,46 €
1	CLOS LACHAT A	91,00 €
2	CLOS LACHAT A	109,00 €
4	CLOS LACHAT A	91,00 €
5	CLOS LACHAT A	109,00 €
6	CLOS LACHAT A	122,00 €
7	CLOS LACHAT A	91,00 €
8	CLOS LACHAT A	109,00 €
9	CLOS LACHAT A	91,00 €
13	CLOS LACHAT A	109,00 €
14	CLOS LACHAT A	109,00 €
15	CLOS LACHAT A	91,00 €
16	CLOS LACHAT A	91,00 €
17	CLOS LACHAT A	109,00 €
18	CLOS LACHAT A	91,00 €
19	CLOS LACHAT A	111,00 €
21	CLOS LACHAT A	109,00 €
22	CLOS LACHAT A	122,00 €
24	CLOS LACHAT A	109,00 €
25	CLOS LACHAT A	91,00 €
27	CLOS LACHAT B	91,00 €

28	CLOS LACHAT B	91,00 €
30	CLOS LACHAT B	91,00 €
33	CLOS LACHAT B	91,00 €
35	CLOS LACHAT B	109,00 €
36	CLOS LACHAT B	91,00 €
37	CLOS LACHAT B	109,00 €
38	CLOS LACHAT B	122,00 €
3	CLOS LES GRANGES A	109,00 €
4	CLOS LES GRANGES A	121,00 €
7	CLOS LES GRANGES A	109,00 €
13	CLOS LES GRANGES A	91,00 €
15	CLOS LES GRANGES A	91,00 €
17	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
20	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
21	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
23	CLOS LES GRANGES B	122,00 €
25	CLOS LES GRANGES B	109,00 €
26	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
3	CLOS DES BOULOZ	91,00 €
6	CLOS DES BOULOZ	91,00 €

Charges OM locataires logements du groupe scolaire (58 rue des écoles) :

	Charges OM à facturer en 2022
Appartement Studio - n°1	49.05 €
Appartement T3 - n°2	110.86 €
Appartement T3 - n°3	104.58 €
Appartement T3 - n°5	104.58 €
Appartement T3 - n°8	111.22 €
Appartement T3 - n°7	120.21 €
Appartement T3 - n°4	126.75 €
Appartement T3 - n°6	126.75 €

Charges OM autres locataires :

	Charges OM à facturer en 2022
Appartement 606 rue de l'industrie	77,00 €
Commerce et logement 1171 route de Sevraz	624,00 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la facturation des charges d'ordures ménagères présentes sur les taxes foncières 2021 aux différents locataires de la commune

N°2021-082 : Modification du tableau des effectifs

Pour tenir compte de l'évolution des missions assurées et de l'ancienneté des agents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes du tableau des effectifs :

- La suppression au 1^{er} novembre 2021 :
 - o D'un emploi de gardien brigadier de police municipale à plein temps
- La création au 1^{er} novembre 2021 :
 - o D'un emploi de brigadier-chef principal à plein temps
 - o D'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 10 juillet 2022, sur une quotité de temps de travail de 27,5/35.

- L'augmentation d'une quotité de temps de travail d'adjoint administratif à temps non complet à 80% en poste à temps complet

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE :**
- La suppression au 1^{er} novembre 2021 :
 - o D'un emploi de gardien brigadier de police municipale à plein temps
- La création au 1^{er} novembre 2021 :
 - o D'un emploi de brigadier-chef principal à plein temps
 - o D'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 10 juillet 2022, sur une quotité de temps de travail de 27,5/35.
- L'augmentation d'une quotité de temps de travail d'adjoint administratif à temps non complet à 80% en poste à temps complet

ADOpte le tableau des effectifs proposé

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°2021-083 : Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs

L'enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire. Elle se déroulera donc du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

La collecte des informations sera confiée aux agents recenseurs qui se répartiront les différents districts de la commune, sous l'encadrement du coordonnateur communal.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le recrutement d'un maximum de dix agents recenseurs sous le statut d'agents vacataires. Les agents recenseurs seront recrutés du 10 janvier au 21 février 2022. La période du 10 janvier jusqu'au 20 janvier, date de début de la collecte, sera consacrée aux formations et aux tournées de repérage des adresses.

Il convient de fixer la rémunération de ces agents recenseurs

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **CHARGE M. le Maire de recruter le nombre d'agents recenseurs nécessaire pour la période du 10 janvier au 20 février 2022 ;**
- **FIXE la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :**

Prestations	Proposition de rémunération
½ journée de formation	30 € par demi-journée
Tournée de reconnaissance	80 €
Forfait par feuille de logements papier ou Internet	1,20 € brut
Forfait par bulletin individuel	1,80 € brut
Prime pour mission correctement et entièrement effectuée <i>(si un agent doit, en cours de recensement, reprendre le secteur d'un autre agent, il bénéficiera d'un prorata supplémentaire au regard du travail effectué)</i>	250 € bruts

- **Décider de rembourser aux agents recenseurs, sur présentation d'un état, les frais de déplacement engagés selon les taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté en vigueur.**

N°2021-084 : Convention CAUE – Communes : Mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour l'organisation d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration et de mise en accessibilité de l'église Saint-Blaise

Dans le cadre du projet de restauration et de mise en accessibilité de l'église Saint-Blaise, la commune souhaite se faire accompagner dans l'organisation d'une consultation de mission de maîtrise d'œuvre.

La présente convention prévoit l'organisation à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, tant humaines que financières.

La mission du CAUE portera sur l'établissement des documents de la consultation, l'analyse des candidatures et des offres, et l'assistance à l'ensemble de la procédure.

La mission est estimée à une période de 10 mois à compter de la présente délibération ; cette durée pourra être modifiée par un avenant.

En contrepartie de cette mission, la commune verse une contribution forfaitaire au CAUE d'un montant de 1.500 Euros. Au cas où l'étude nécessiterait une expertise complémentaire, avec recours à des intervenants extérieurs, cette prestation serait facturée à un coût de vacation de 236 € HT par ½ journée (tarif 2021)

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention à intervenir avec le CAUE, ainsi que son annexe**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ces documents, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.**

N°2021-085 : Convention avec la commune de Ville-en-Sallaz de mise en commun des agents de police municipale pour le stationnement

Une zone de stationnement a été créée, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, allée du commerce en limite de la commune de Viuz-en-Sallaz et de Ville-en-Sallaz. Cette zone de stationnement est destinée au stationnement des véhicules des usagers des commerces alentours (supermarché, autres commerces, bureau de poste). La commune de Ville-en-Sallaz a institué ces stationnements en zone bleue.

La commune de Ville-en-Sallaz n'étant pas équipée d'agents de police municipale, il est proposé que les agents de la commune de Viuz-en-Sallaz assurent la police du stationnement pour cette zone bleue.

Il est proposé d'établir une convention avec la commune de Ville-en-Sallaz pour l'exercice des missions de police du stationnement par les agents de la commune de Viuz-en-Sallaz sur la zone de l'allée du commerce à Ville-en-Sallaz.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

*Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale ;
Considérant la nécessité d'exercer la police du stationnement sur la zone bleue située allée du commerce à Ville-en-Sallaz ;*

- **APPROUVE la convention à intervenir avec la commune de Ville-en-Sallaz pour la mise en commun des agents de police municipale**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention

N°2021-086 : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes François CHENEVAL-PALLUD aux écoles élémentaires et maternelles de la commune

Les écoles de la commune organisent de temps à autre des spectacles, des activités culturelles.... à la salle des fêtes Cheneval Pallud.

Il est proposé d'établir une convention pour fixer les conditions d'utilisation des locaux, ainsi que les responsabilités respectives.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention à intervenir entre la commune et les écoles maternelles et élémentaires de Viuz-en-Sallaz**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention**

N°2021-087 : Location de la Halle pour des cours de gymnastique et renforcement musculaire

Par délibération D2020_073 du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé du renouvellement de la location de la salle des fêtes à Monsieur Valère AMETOWANOU, société VASport Performance, pour la mise en place de cours de gymnastique et renforcement musculaire.

Au regard des mesures sanitaires générant une utilisation plus importante de la salle des fêtes, il est proposé de déplacer l'activité à la halle et de signer une nouvelle convention en conséquence.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de location de la halle avec M. Valère AMETOWANOU, société VASport Performance, pour les activités de gymnastique et renforcement musculaire avec un loyer annuel de 1500 €.**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention

N°2021-088 : Convention de donation de la maquette du C.E.N à la commune de Viuz-en-Sallaz pour une valorisation au musée paysan

A l'automne 2020, Monsieur GOSSE s'est rapproché de la commune et de l'écomusée Paysalp afin de proposer de donner sa maquette du C.E.N., en vue d'une valorisation auprès d'un large public de ce patrimoine incontournable du territoire.

Cette proposition s'est avérée en phase avec le projet scientifique et culturel du musée paysan.

Cependant, l'écomusée n'est détenteur d'aucune des collections dont il assure la valorisation. Il a été proposé que la maquette soit donnée à la commune.

Une convention vient encadrer ce partenariat pour une durée de 5 ans.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE la convention à intervenir entre la commune, le donateur de la maquette M.GOSSE et l'association Ecomusée Paysalp**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention**

N°2021-089 : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du Plan

Local d'Urbanisme de la commune de Viuz-en-Sallaz a été engagée et présentée au public.

Celle-ci vise notamment à faire évoluer quelques points de détail du règlement :

- Modifier les possibilités d'implantation en annexe,
- Ajuster la règle sur les réhabilitations d'habitations existantes et les annexes agricoles et naturelles,
- Harmoniser la règle de distance entre deux bâtiments sur un même tènement et rectifier la coquille concernant les annexes,
- Augmenter légèrement le CES des zones Up/Ud pour permettre une gestion des constructions existantes (augmentation dans la limite de la procédure de modification simplifiée)
- Clarifier quelques points des règles d'aspect extérieur : ouverture en toiture admise, enrochement cyclopéens, gestion du déblais remblai, arrêt de neige
- Corriger la règle pour les stationnements en sous-sol

A cet effet, par délibération n° 2021_064 en date du 06 juillet 2021, le conseil municipal avait fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition sera présenté par Monsieur le Maire devant le conseil municipal qui en délibérera en vue de se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Le conseil municipal de Ville-en-Sallaz, le bureau communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, la Chambre de Commerce et d'Industrie ont fait part de leurs avis favorables.

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable mais demande d'ajuster la règle relative à l'implantations d'annexe en zone agricole ou naturelle en fonction de la doctrine de la CDPENAF et d'appliquer la règle du recul entre constructions sur un même tènement également dans les zones UP et UH.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a indiqué par décision n°2021-ARA-2313 du 9 septembre 2021 de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Le dossier a été mis à la disposition du public du lundi 16 août 2021 au vendredi 17 septembre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de relever qu'aucune observation n'a été inscrite dans le registre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tel qu'il a été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public en y incluant également l'observation sus-évoquée de la DDT.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-40, 47, 48 et R153-20 et suivants,

Vu la délibération N°D2017_034 du 20/04/2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°D2018_074 du 11/10/2018 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Viuz-en-Sallaz,

Vu l'arrêté municipal N°A2021_0159 du 15/06/2021 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz

Vu la délibération N°D2021_064 du 06/07/2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU,

VU le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U.,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 17/08/2021,

VU la décision n°2021-ARA-2313 du 9 septembre 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

CONSIDERANT que cette observation permet de compléter les évolutions du règlement et permet d'intégrer la doctrine de la CDPENAF.

CONSIDERANT qu'aucune autre observation n'a été émise.

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU, à savoir qu'aucune observation n'a été émise.
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. en procédant aux modifications requises au niveau du règlement.
- **DIT** que, conformément aux articles R. 153- 20 & 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la commune et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°2 tel qu'annexé à la présente délibération, feront l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme.
- **DIT** que, conformément à l'article R. 153-21 (L 153-22) du Code de l'Urbanisme, le dossier sus-évoqué est tenu à la disposition du public à la mairie de Viuz-en-Sallaz ainsi qu'en préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions résultantes de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. seront exécutoires après leur transmission en sous-préfecture et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration

N°2021-090 : Communauté de Communes des 4 Rivières : Rapport d'activité 2020 et RPQS déchets

Conformément à l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale a présenté à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport comporte des indicateurs techniques et financiers relatifs à la collecte des ordures ménagères résiduelles, au tri sélectif, aux déchetteries, aux lieux de traitement...

Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (rapport d'activités de l'intercommunalité).

Ces deux rapports sont présentés ce jour au Conseil Municipal de la commune.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport d'activités et du RPQS déchets de la Communauté de Communes des 4 Rivières pour l'année 2020**
- **INVITE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération**

N°2021-091 : Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un réseau de fibre optique très haut débit entre la commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie

La construction et l'exploitation du réseau de fibre optique très haut débit est assurée par le SYANE. Le parcours du réseau passe sur une parcelle propriété de la commune, à savoir :

- Parcelle cadastrée section D n°1838– 200 Route des Crêts

Une convention autorisant le passage de ce réseau est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention autorisant le passage du réseau de fibre optique très haut débit sur la parcelle susmentionnée, à intervenir entre le SYANE et la Commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ces conventions.**
-

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021

N°2021-092 : Révision des loyers et des charges des logements du groupe scolaire

Vu les baux locatifs pour les huit logements du Groupe scolaire François LEVRET ;

Considérant la révision annuelle des loyers et des charges locatives (chauffage) ;

Considérant que le dernier indice de révision des loyers est de +0,83 % ;

Il est proposé la révision suivante des loyers des huit logements du groupe scolaire :

	01/01/2021	IRL 3ème TRIMESTRE 0,83 %	01/01/2022
APP01	150,69	1,25	151,94
APP02	656,41	5,45	661,86
APP03	532,70	4,42	537,12
APP04	656,41	5,45	661,86
APP05	532,70	4,42	537,12
APP06	656,41	5,45	661,86

APP07	656,41	5,45	661,86
APP08	456,76	3,79	460,55

Il est proposé une révision des charges de chauffage selon la méthode de calcul suivante

	V m3		Relevé au 09/11/2 0 OU arrivée locatair e	Relevé du 24/11/2 1 ou arrivée	conso	PART volum e 30%	PART cpteur 70%	TOTAL CONS O en Litres	Charges à payer (0,7905 € le litre 2021)	Charges payées en 2021	Reste à payer à intégrer sur janvier 2022	Estim° charges 2022
Rez inférieur	64	n°1	14387	15916	1529	52	117	168	133,09	16,00	117,09	11,09
Rez inférieur	151	n°2	39975	45550	5575	122	425	547	432,67	144,00	288,67	36,06
1ème étage à gauche	139	n°3	15837	21503	5666	112	432	545	430,50	54,00	376,50	35,88
1er étage à droite	168	n°4	25064	27995	2931	136	224	359	284,06	42,00	242,06	23,67
2ème étage à gauche	139	n°5	4884	5846	962	112	73	186	146,78	60,00	86,78	12,23
2ème étage à droite	168	n°6	22197	23805	1608	136	123	258	204,26	60,00	144,26	17,02
3ème étage à gauche	158	n°7	19959	25484	5525	128	422	549	434,13	186,00	248,13	36,18
3ème étage à droite	147	n°8	25876	30092	4216	119	322	440	348,15	204,00	144,15	29,01
	1134		168179		28012	916	2137		2413,64			

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision des loyers et des charges locatives au 1^{er} janvier 2022 pour les huit logements du Groupe scolaire François LEVRET.

N°2021-093 : Attribution de subvention à des organismes de formation et pour des projets pédagogiques

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation ou pour des projets pédagogiques. Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Par ailleurs, l'APEL des écoles Sainte-Thérèse et Saint-Joseph sollicite une subvention de 2.500 € pour les sorties piscine de l'année scolaire 2020-2021.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 60 € à l'association Aller Plus Haut, sise à Sallanches
- **ATTRIBUE** une subvention de 480 € pour le séjour en Espagne des élèves de 3^{ème} du collège Gaspard Monge de Saint-Jeoire. Une attestation de réalisation du séjour sera demandée pour paiement de la subvention
- **ATTRIBUE** une subvention de 2.500 € à l'APEL des écoles Sainte Thérèse et Saint-Joseph pour le financement de l'apprentissage de la natation
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.

N°2021-094 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022

Conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'un budget non adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette sont mandatées de droit.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 jusqu'à l'adoption du budget 2022.

L'autorisation est sollicitée pour les affectations et les montants indiqués dans le tableau suivant (quart des crédits ouverts au budget 2021) :

Chapitre budgétaire	Libellé	Budget total 2021 (BP + DM)	Autorisation jusqu'à adoption BP 2022
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	63 000,00 €	15.750,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	57 000,00 €	14.250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 533 844,75 €	633 461,19 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 180 091,26 €	795 022,82 €
458101	OPERATION SOUS MANDAT	12 499,89 €	3 124,97 €

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1

Vu le Budget Primitif voté pour l'exercice 2021

Considérant que le budget primitif 2022 de la commune ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2022

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent se poursuivre au cours du 1^{er} trimestre 2022, pour être menées à leur terme dans les délais requis

Considérant qu'il paraît nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif.

- **AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 ;**
- **DIT que cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'adoption du BP 2022.**

N°2021-095 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022

Décision modificative n°4 au budget général

A l'examen des états de restes à recouvrer sur l'application HELIOS, le SGC de Bonneville demande à la commune l'annulation des titres suivants, par un mandat au compte 673

- titre 289/2019. montant : 132 € - DOUBLON- dégrèvement taxe d'habitation 2015;
- titre 311/2019. montant : 105 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2013;
- titre 312/2019. montant : 506 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2017;
- titre 313/2019. montant : 486 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2016;
- titre 314/2019. montant : 105 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2014;
- titre 400/2019. montant : 545 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2014;
- titre 401/2019. montant : 696 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2016;
- titre 402/2019. montant : 700 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2015;
- titre 403/2019. montant : 715 € - DOUBLON- dégrèvement taxe foncière 2017;
- titre 526/2018. montant : 32,47 € - suite à mandat 1128/bd 134- Frais CB régie cantine 2018.

La décision modificative va s'équilibrer avec un produit de recettes supplémentaires au prévision budgétaire, au compte 73224

Le projet de DM n°4 s'équilibre ainsi :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2021	DM n°4	Nouveaux crédits BP
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	9 883 ,00 €	+ 4 023,00 €	13 906,00 €
			TOTAL DM 4	+ 4 023,00 €	
RECETTES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2021	DM n°4	Nouveaux crédits BP
73	73224	Fonds départemental droits de mutation pour les communes	90 000 ,00 €	+ 4 023,00 €	94 023,00 €
			TOTAL DM 4	+ 4 023,00 €	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le budget primitif 2021 et les DM n°1, 2 et 3,

Vu le projet de DM n°4,

- **APPROUVE la décision modificative n°4 du budget général**

N°2021-096 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Dahut

VU l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire

VU le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23000 €

VU l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçus dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »

La commune souhaite rationaliser les relations avec l'association le Dahut, qui bénéficie d'une aide financière et matérielle. Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention régira les modalités des relations, y compris financières, entre la commune et l'association. Elle est signée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Le montant du financement accordé à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget ou d'une délibération spécifique.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune de Viuz-en-Sallaz et l'association Le Dahut**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention, et tous les avenants à intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention**

DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés

N°2021-097 : Convention de mise à disposition de locaux à l'association Viuz en Fêtes

L'espace enfance jeunesse accueille plusieurs associations de Viuz-en-Sallaz (MJCI les Clarines ; Garderie périscolaire le Dahut ; Association de chasse, sou des écoles.)

L'association Viuz en Fêtes va également bénéficier d'un local de rangement.

Il est proposé la signature d'une convention avec cette association, prévoyant les modalités d'utilisation et d'entretien de ce local et les obligations de l'association.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'occupation des locaux entre la Commune et l'association Viuz en Fêtes**
- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention**

N°2021-098 : Convention pour l'accueil des élèves de l'école de Ville-en-Sallaz à la bibliothèque Cultur'Evasion

L'école de Ville-en-Sallaz a sollicité la bibliothèque Cultur'Evasion pour le renouvellement de la convention permettant l'accueil des enfants lors d'évènements ponctuels (expositions, animations autour d'un thème.

Un maximum annuel de 10 heures est proposé, les écoles de Viuz-en-Sallaz restant prioritaires.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention pour l'accueil des élèves de l'école de Ville-en-Sallaz à la bibliothèque Cultur'Evasion**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant légal à signer cette convention.**

N°2021-099 : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes François CHENEVAL-PALLUD à l'école de Ville-en-Sallaz

L'école de Ville-en-Sallaz s'associe parfois aux activités des écoles de Viuz-en-Sallaz (cinébus notamment) à la salle des fêtes Cheneval Pallud.

Il est proposé d'établir une convention pour fixer les conditions d'utilisation des locaux, ainsi que les responsabilités respectives.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention à intervenir entre la commune et l'école de Ville-en-Sallaz**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention**

N°2021-100 : Avenant à la convention de location de la Halle avec VASport Performance

Par délibération n°2021_087 en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de location avec VASport Performance pour l'occupation de la Halle.
Une demande complémentaire est formulée pour 1h supplémentaire tous les 15 jours, pour l'accueil d'un jeune handicapé.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant à la convention de location de la Halle avec VASport Performance**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention**

N°2021-101 : Création d'un poste temps méridien - AESH

L'accueil d'enfants handicapés dans le cadre scolaire est accompagné par des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap), engagés par l'Education Nationale.
Dorénavant, le temps méridien doit être pris en charge par la commune. Une aide est sollicitée dès le début d'année et il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à concurrence de 3,75/35^{ème} sur la période du 03/01/2022 au 07/07/2022

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la création d'un poste d'adjoint d'animation pour une quotité de temps de travail de 3.75/35^{ème} pour la période du 03/01/2022 au 07/07/2022**

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2021_0285 : Modification temporaire de la circulation, Travaux en toiture : échange de tuiles

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 27/09/2021 par l'entreprise SARL JCP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'Impasse du Buisson, allée des écoliers, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 04/10/2021 au 15/10/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de, l'entreprise SARL JCP

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01/10/2021

N° A2021_0286 : Modification temporaire de la circulation, Extension réseaux d'eau potable projet parc horizon **Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 29/09/2021 par l'entreprise MAULET PASQUALIN TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Crêts, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 18/10/2021 au 05/11/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de, l'entreprise MAULET PASQUALIN TP

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01/10/2021

N° A2021_0287 : Modification temporaire de la circulation, Extension réseaux d'eau potable projet parc horizon Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU la délibération fixant les tarifs afférents aux occupations du domaine public communal ;

VU la demande formulée par ROMY Gillian concernant le stationnement d'un conteneur sur la voie publique au 160 chemin du Cable, 74250 Viuz en Sallaz.

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'un permis de stationner à ROMY Gillian, sur le domaine public pour le stationnement d'un conteneur afin de réaliser le désencombrement de sa grange.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaines public ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité public.

ARRÊTE

Article 1 : M. ROMY Gillian est autorisé à occuper le domaine public au 160 chemin du câble pour y stationner un conteneur du 05/10/2021 au 08/10/2021 inclus.

Article 2 : Le conteneur devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des voiries, ni à la circulation sur le chemin du câble. L'emprise du conteneur ne devra en aucun cas dépasser la longueur de propriété du permissionnaire afin de ne pas empiéter sur les accès des propriétés voisines. En cas d'accident dû à la présence du conteneur, le permissionnaire sera considéré comme seul responsable. La commune de Viuz en Sallaz ne garantit en aucun les dommages causés au mobilier installé, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètres linéaire fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et des réseaux divers, notamment les opérations de déneigement

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquant à toute époque sans indemnité, ni délais, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non – respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-

dessus

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse dans un délais de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz
- Monsieur ROMY Gillian

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Viuz en Sallaz le 04/10/2021

N° A2021_0288 : Urbanisme autorisation AT07431121H0005

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisé,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) du 28/09/2021,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 28/09/2021 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de Bonneville

M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 04 octobre 2021

N° A2021_0289 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons en faveur d'une association dans une enceinte sportive (basket 1)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, réglant les zones protégées pour les débits de boissons et établissant le débit de boissons à 100 mètres des établissements protégés (distance calculée aux sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique.

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/070 du 30 septembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Monsieur David AVRILLON, président de Viuz Basket Club de Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que l'association Viuz Basket Club de Viuz-en-Sallaz organise 5 matchs de championnat départemental le 16 octobre 2021 de 11h00 à 20h00 au gymnase, sise 61 route de Boisinges à Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'association Viuz Basket Club de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Viuz Basket Club de Viuz-en-Sallaz représentée par Monsieur David AVRILLON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion des 5 matchs de championnat départemental le 16 octobre 2021 de 11 heures à 20 heures au gymnase, sise 61 route de Boisinges à Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons,

ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 11h à 20h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Viuz Basket Club

Fait à Viuz-en-Sallaz le 5 octobre 2021

N° A2021_0290 : Urbanisme Arrêté d'alignement individuel

Le Maire,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date **10/09/2021** par laquelle Mme LABARTINO Déborah et M.MOREL Loïs, représentés par **M. Denis BORREL** Géomètre-Expert, demandent L'ALIGNEMENT au droit de leur propriété sise sous les numéros **2887, 2884, 2888, 2891**, cadastrée section **A**, contiguë à l'« **Impasse des Taillis** », sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **204 - 277** conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 05/10/2021

N° A2021_0291 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales Ouvertures de chambres, raccordements télécom

Le Maire,

Vu les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R411 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entreprise Ovifrance-Otifrance doit effectuer des travaux de raccordement sur le réseau télécom sur la commune de Viuz en Sallaz.

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du 06 Octobre 2021 au 05 Octobre 2021 inclus, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportées sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise Ovifrance-Otifrance d'intervenir en toute sécurité.

Article 2 : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des

autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chantiers.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Conducteur de travaux de l'entreprise SOGETREL

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/10/2021.

**N° A2021_0292 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'un sapin empiétant la chaussée
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 06/10/2021 par la société elag'vert afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Thy, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins le 19/10/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par la commune de Viuz en Sallaz. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société elag'vert

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/10/2021

N° A2021_0293 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons – Paysalp (1)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/070 du 30 septembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Lola FAURE, chargée de communication de l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz organise le festival du Hérisson au verger de Sevraz le 16 octobre 2021 de 10h à 17h ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'écomusée PAYSALP représenté par Madame Lola FAURE est autorisé à ouvrir un débit de boissons

temporaire du 3ème groupe à l'occasion du festival du Hérisson le samedi 16 octobre 2021 de 10 heures à 17 heures au verger de Sevraz à Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 10h à 17h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- L'écomusée PAYSALP

Fait à Viuz-en-Sallaz le 6 octobre 2021

N° A2021_0294 : Urbanisme DP07431121H0092

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 08 octobre 2021

N° A2021_0295 : Règlementation de l'espace sportif de plein air

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2144-3, L2211-1 relatifs à la sécurité publique, les articles L.2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L212-11, L.321-1, L.321-2, L.332-1 à L332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU les normes européennes relatives aux « modules fixes d'entraînement physique de plein air »,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès et l'usage de cet espace public afin de garantir le bon usage des équipements et plus généralement un bon environnement pour les usagers et riverains.

ARRÊTE

Article 1 :

L'espace sportif de plein air du complexe sportif de la commune de Viuz en Sallaz, destinée à l'entraînement physique comprend les éléments suivants :

- Un banc incliné
- Des barres parallèles
- Deux barres de traction
- Une presse inclinée
- Une échelle verticale
- Un mât de drapeau
- Une barre à dips
- Deux échelles verticales
- Un sol souple délimitant l'espace sportif

Article 2 :

L'usage de l'espace sportif de plein air est libre et ouvert à toutes personnes ayant plus de 13 ans ou ayant une taille égale ou supérieure à 1m40. Une activité encadrée par un professionnel de l'enseignement sportif peut déroger à ces conditions.

Article 3 :

Les équipements n'étant pas pourvus d'éclairage public dédié, toute utilisation nocturne est interdite. En cas de pluie, neige, verglas ou vent l'accès est déconseillé. La Commune se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à l'espace sportif de plein air en cas de fortes intempéries rendant l'utilisation des agrès dangereux.

Article 4 :

Toute personne qui fait usage des équipements en accès libre de cet espace doit s'être assuré auprès d'un médecin qu'elle ne présente aucune contre-indication pour la pratique du sport. Elle portera une tenue adaptée à sa pratique sportive et utilisera son équipement personnel à ses dépens sans gêner la pratique des autres utilisateurs.

Il est formellement interdit :

- De modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacle, structures ou équipement sur l'espace sportif ou encore d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.
- D'apposer ou de graver sur les installations des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture, des autocollants ou des outils, de nature à laisser une marque pérenne.
- D'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.
- De consommer de l'alcool, de fumer ou de produire de la fumée pouvant nuire aux utilisateurs de l'espace sportif.
- De stationner un animal dans l'espace sportif.
- Dans l'espace sportif de plein air et ses abords, d'allumer un feu, de stationner son véhicule ou des objets.

Article 5 :

Les manifestations ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations autorisées, toutes autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 6 :

La Commune de Viuz en Sallaz décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui pourraient survenir du fait de la non-observation des consignes mentionnées au présent arrêté.

Également, la Commune de Viuz en Sallaz ne pourra être tenue responsable d'une blessure ou d'un accident survenu du fait du mauvais usage des équipements ou d'exercices inadaptés à l'usager.

L'espace sportif de plein air est en accès libre. De ce fait la Commune de Viuz en Sallaz n'assure aucun gardiennage, aucun conseil, ni aucune surveillance des pratiques de chacun.

La pratique des activités dans l'espace sportif de plein air se fait sous la responsabilité de l'utilisateur, des parents accompagnateurs des mineurs ou de l'encadrant professionnel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

L'apport et l'usage de matériel de premiers secours est à l'initiative et à la responsabilité de chacun.

Article 7 :

En cas de détérioration ou de destruction des équipements dans l'espace sportif de plein air, les usagers sont tenus d'avertir sans délai la Mairie de Viuz en Sallaz, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectués les travaux nécessaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et cité dans l'espace sportif de plein air.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Centre de secours de Saint Jeoire
- Les Responsables des services de la Commune

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08/10/2021

N° A2021_0296 : Urbanisme DP07431121H009

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/10/2021

N° A2021_0297 : Urbanisme DP07431121H0095

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/10/2021

N° A2021_0298 : Urbanisme DP07431121H0088

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 14/10/2021

N° A2021_0299 : Urbanisme DP07431121H0097

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 15/10/2021

N° A2021_0300 : Urbanisme DP07431121H0098

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 18 octobre 2021

N° A2021_0301 : Occupation Temporaire du Domaine Public

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Viuz en Sallaz, Représentée par Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

Et d'autre part,

Madame Vanessa DROUX demeurant Chemin des Sorbiers, 74250 VIUZ EN SALLAZ représentante de « NESSA VRAC » vente de produits alimentaires. Ci-après dénommée « NESSA VRAC ».

Il est préalablement exposé :

Vu la demande de NESSA VRAC souhaitant bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour pratiquer la vente de produits alimentaires sur le parking de la maison des Brasses à Viuz en Sallaz.

Vu la délibération D2021_068 du Conseil Municipal du Jeudi 26 Aout 2021 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public des commerces de vente de produits alimentaires en vrac à hauteur de 30€ par mois.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles NESSA VRAC est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

NESSA VRAC est autorisé à occuper un emplacement inférieur à 7 mètres de long et 4 mètres de large sur le parking face au 30 Route des Brasses, 74250 Viuz-en-Sallaz.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

NESSA VRAC ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de vente de produits alimentaire en vrac. La commune de Viuz en Sallaz peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Viuz en Sallaz.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, NESSA VRAC doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Viuz en Sallaz utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de NESSA VRAC.

En cas de défaillance de la part de NESSA VRAC et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Viuz en Sallaz se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de NESSA VRAC ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. NESSA VRAC précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

NESSA VRAC s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Elle doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, NESSA VRAC doit produire une attestation d'assurance. NESSA VRAC

demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

NESSA VRAC a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

NESSA VRAC et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Viuz en Sallaz et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de NESSA VRAC, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de NESSA VRAC comportera cette clause de renonciation à recours.

L'accueil du public doit se faire en dehors des voies de circulation, les piétons ne devront pas stationner aux abords du camion une fois leurs achats effectués.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de NESSA VRAC à cette même date.

Cette convention est consentie, à la date de la signature et ce jusqu' au 31 décembre 2021. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Viuz en Sallaz par période de 1 an, avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 26 août 2021, NESSA VRAC paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 30 € nets, payable dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Viuz en Sallaz.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension d'activité de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1)- A l'initiative de la commune de Viuz en Sallaz :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société NESSA VRAC.
- Cessation par NESSA VRAC pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de NESSA VRAC le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par NESSA VRAC.

2)- A l'initiative de NESSA VRAC:

La présente convention peut être résiliée de plein droit après un préavis de 1 mois sur l'initiative de NESSA VRAC, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par NESSA VRAC pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de NESSA VRAC la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

3)- Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. NESSA VRAC ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de NESSA VRAC ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Viuz en Sallaz le 18 /10 /2021

N° A2021_0302 : Modification temporaire de la circulation, Nettoyage de la façade Est de la Mairie

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18 Octobre 2021 par la société Arti Sans Souci afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue des Anges, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, le Mercredi 20 Octobre 2021 de 07h00 à 14h00.

Durant cette période, la société Arti Sans Souci est autorisée à déployer sur le domaine public le matériel nécessaire au bon déroulement de sa mission.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable le responsable de la société Arti Sans Souci

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 Octobre 2021

N° A2021_0303 Modification temporaire de la circulation, Raccordement sur réseau d'eau potable

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 13 Octobre 2021 par la société Bourgeois TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de Paix, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, le 19 et 20 Octobre 2021. L'accès sur et depuis l'Avenue de Savoie sera interdit pour la journée du 19 Octobre 2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable la société Bourgeois TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 Octobre 2021

**N° A2021_0304 : : Modification temporaire de la circulation, Travaux sur les réseaux télécom aérien
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 14 Octobre 2021 par la société Eiffage afin d'effectuer des travaux en sous-traitance avec l'entreprise RESEAU BL impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Fer à Cheval en agglomération, la route de Sevraz, la route de Boisings, la route de Mezy et la route du Limonet , peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 25 Octobre 2021 au 12 Novembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Les Responsables des entreprises EIFFAGE et RESEAU BL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/10/2021

N° A2021_0305 : Urbanisme DP07431121H0086

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 07/09/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 21 octobre 2021

N° A2021_0306 : Urbanisme TRANSFERT D'un PERMIS D'AMENAGER PA07431121H0002T01

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis d'aménager délivré le 16/08/2021,

VU la demande de transfert en date du 25/08/2021 formulée par Monsieur MONACHON Thierry,

VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur MONACHON Daniel en date du 25/08/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager n° PA07431121H0002 est transféré à Monsieur MONACHON Thierry.

Les conditions et la durée de validité du permis d'aménager initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis d'aménager restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 octobre 2021

N° A2021_0307 : Urbanisme DP07431121H0096

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Une autorisation d'accès à la route départementale n° RD292 devra être obtenue avant le commencement des travaux (demande à présenter au CD 74 – Direction des Routes – Arrondissement de Bonneville 9 rue Paul Verlaine – BP223 – 74304 CLUSES cedex). Leur avis sur la demande ne nous étant pas parvenu.

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 22 octobre 2021

N° A2021_0308 : Permission de voirie, Autorisation d'occuper la voirie communale Numéro de dossier MSD5C2DN/DA24/049343

VU la demande en date du 21/10/2021 par laquelle Société ENEDIS demeurant à 2 Chambéry, demande l'**autorisation d'occuper la voirie** communale pour des travaux concernant l'appellation suivante : MOED TISEA RC EXT BT 12KVA – Mme Gletty **sur le domaine public suivant :**

Voies concernées : route des Pelletes et chemin de la Prélaz, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION: La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : police.municipale@vuz-en-sallaz.fr et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

1. Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection

en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.

2. Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.
3. Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).
4. Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.
5. Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.
6. À la suite du constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.
7. Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
8. Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.
9. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
10. L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
11. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
12. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédant et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).
13. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.
14. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
15. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
16. Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.
17. La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'aux réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre-Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 - Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 Jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 04/11/2021 comme précisé dans la demande d'arrêté de circulation.

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (Voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai d'un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 octobre 2021

N° A2021_0309 : Modification temporaire de la circulation, Diagnostic amiante et HAP sur les enrobés routiers

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20 Octobre 2021 par la société APTÉ IMMO afin d'effectuer un diagnostic après avoir réalisé plusieurs carottages sur les enrobés routiers de la Commune.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Pellets et le chemin de la Prelaz, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, le 04 Novembre 2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de l'entreprise APTE IMMO,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 Octobre 2021

N° A2021_0310 : Urbanisme DP07431121H0074

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/09/2021 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 25/10/2021

N° A2021_0311 : Urbanisme DP07431121H0099

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 28/10/2021

N° A2021_0312 : Urbanisme ABROGATION DP07431119H0050

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le courrier du 20/10/2021 reçu le 27/10/2021 demandant l'annulation de la présente demande, délivrée le 26/09/2019,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation mentionnée ci-dessus est **ABROGÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 29/10/2021

N° A2021_0313 : Modification temporaire de la circulation, démontage d'arbres

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 29 Octobre 2021 par la société BEL à Villard (74) afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au chemin des Brochets sera possible dans les deux sens jusqu'au début du chantier où la circulation sera interdite. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 09 Novembre 2021 au 12 Novembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de l'entreprise BEL à Villard (74),

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 Novembre 2021

N° A2021_0314 : Urbanisme DP07431121H0100

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

Considérant que la desserte routière du projet, compte-tenu de la position du nouvel accès projeté sur l'Allée des Charmilles, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A VIUZ EN SALLAZ, le 02/11/2021

N° A2021_0315 : Urbanisme DP07431121H0101

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires et photovoltaïques devront être intégrés à la toiture (Article UD11-5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02/11/2021

N° A2021_0316 : Urbanisme DP07431121H0094

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 15/10/2021 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 02/11/2021

N° A2021_0317 : Urbanisme DP07431121H0102

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/10/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis défavorable du gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 21/10/2021 ;

Considérant que le projet prévoit une modification des ouvertures afin de créer un logement supplémentaire dans le bâtiment existant ;

Considérant qu'un contrôle du dispositif d'assainissement non collectif, effectué le 21 octobre 2021 par un technicien du gestionnaire de l'assainissement non collectif indique que l'installation existante n'est pas conforme à la réglementation actuelle ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout ou d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation actuelle, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A VIUZ EN SALLAZ, le 04/11/2021

N° A2021_0318 : Urbanisme DP07431121H0104

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 04/11/2021

N° A2021_0319 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé d'eaux pluviales

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 02 Novembre 2021 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy sera interdite sur toute l'emprise du chantier. Une déviation sera proposée vers la route de Sevraz et la route de Boisinges du 08 Novembre 2021 au 03 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun.

BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 Novembre 2021

N° A2021_0320 : Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement lors de la cérémonie du 11 Novembre 2021

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de Commémoration du 11 Novembre et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'Avenue de Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la cérémonie de Commémoration du 11 Novembre 1918, les dispositions mentionnées aux articles 2 et suivants seront prises Jeudi 11 Novembre 2021 dans les voies et lieux indiqués ci-après, selon les horaires fixés comme suit :

Article 2 : Pour Faciliter le déroulement de la cérémonie qui aura lieu face au monument aux morts sur la place de la Mairie, les mesures ci-après seront appliquées, en fonction de la signalisation mise en place :

Avenue de Savoie et rue des Anges :

- Stationnement interdit aux emplacements délimités par barrières à partir de 09h00 et jusqu'à libération des lieux.

Avenue de Savoie :

- Circulation interdite sur l'ensemble de la cérémonie à partir de 11h00 avec une déviation par la rue des Anges et la rue de la Paix, jusqu'à libération des lieux.

Article 3 : Seuls les véhicules transportant les autorités, les porte-drapeaux, les musiciens et les enfants des écoles peuvent déroger aux restrictions de l'article 2.

Article 4 : La signalisation correspondant à l'article 2 sera mise en place par les services municipaux, lesquels devront afficher cet arrêté dans les conditions réglementaire.

Articles 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation et le stationnement lors de la cérémonie. Les objets et les véhicules en infraction au présent arrêté seront mis en fourrière à la charge du propriétaire contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier et le Responsable du service de Police Municipale de la Commune de Viuz en Sallaz.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/11/2021.

N° A2021_0321 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Séverine ARNAUD vice-secrétaire du Sou des écoles de Viuz-en-Sallaz

Considérant que le Sou des écoles de Viuz-en-Sallaz organise une boom à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud sise 189 route de Boisinges le 27 novembre 2021 de 14h30 à 19h00 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 le Sou des Ecoles de Viuz-en-Sallaz a bénéficié de deux autorisations de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Ecoles représenté par Madame Séverine ARNAUD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la boom le samedi 27 novembre 2021 de 14 heures 30 à 19 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud de Viuz-en-Sallaz, 189 route de Boisinges, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 14h30 à 19h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Le Sou des écoles

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 novembre 2021

N° A2021_0322 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Claudine AMARAL, trésorière de l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz

Considérant que l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz organise un marché de Noël sur la place de la Mairie 1040 avenue de Savoie le 11 décembre 2021 de 8h00 à 21h00 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz représentée par Madame Claudine AMARAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du marché de Noël le samedi 11 décembre 2021 de 8 heures à 21 heures sur la place de la Maire, 1040 avenue de Savoie, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 8h00 à 21h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Viuz en Fêtes

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 novembre 2021

N° A2021_0323 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Claudine AMARAL, trésorière de l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz

Considérant que l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz organise un marché de Noël sur la place de la Mairie 1040 avenue de Savoie le 12 décembre 2021 de 8h00 à 21h00 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz a bénéficié d'une autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Viuz en Fêtes de Viuz-en-Sallaz représentée par Madame Claudine AMARAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du marché de Noël le dimanche 12 décembre 2021 de 8 heures à 21 heures sur la place de la Maire, 1040 avenue de Savoie, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 8h00 à 21h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Viuz en Fêtes

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 novembre 2021

N° A2021_0324 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'arbre

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03 Novembre 2021 par l'Office National des Forêts afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du déluge aux abords du numéro 166 peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, pour la journée du 17 Novembre 2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Technicien Forestier Territorial, secteur Faucigny

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Novembre 2021

N° A2021_0325 : Modification temporaire de la circulation, travaux sur le réseau télécom aérien

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 04 Novembre 2021 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en sous-traitance avec la société Reseaux BL.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses, secteur Brenaz d'en Haut, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 15 Novembre 2021 au 26 Novembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société EIFFAGE

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Novembre 2021

N° A2021_0326 : Modification temporaire de la circulation, Démontage d'une grue Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04 Novembre 2021 par la société SADDIER MACONNERIE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Limonet aux abords du numéro 53, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, pour la journée du 15 Novembre 2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Technicien Forestier Territorial, secteur Faucigny

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Novembre 2021

N° A2021_0327 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Julie NEVEU, membre de l'association du Ski-Club de Viuz en Fêtes ;

Considérant que l'association du Ski-Club de Viuz-en-Sallaz organise une représentation de théâtre le 28 novembre 2021 de 14h00 à 21h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud sise 189 route de Boisinges ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'association du Ski-Club de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'association du Ski Club de Viuz-en-Sallaz représentée par Madame Julie NEVEU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la représentation de théâtre le 28 novembre 2021 de 14 heures à 21 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, 189 route de Boisinges, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 14h00 à 21h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Ski-Club de Viuz-en-Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 novembre 2021

N° A2021_0328 : Urbanisme DP07431121H0106

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 15 novembre 2021

N° A2021_0329 : Urbanisme PC07431121H0026

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 17/09/2021 et du 05/10/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU la Déclaration Préalable valant lotissement n° DP07431121H0028 délivrée en date du 06/04/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/08/2021 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 18/08/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 08/09/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 09/09/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire de la route départementale du 08/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/11/2021

N° A2021_0330 : Marché de Noël 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage, réalisée par l'association Viuz en Fêtes sous le nom de "Marché de Noël 2021" pour les dates du 11 Décembre 2021 et du 12 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Viuz en Fêtes est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser temporairement une vente au déballage sous le nom de Marché de Noël 2021. Cette dernière se déroulera les 11 et 12 Décembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 08 Décembre 2021 au 15 Décembre 2021 inclus pour les préparatifs.

Article 3 : Le marché de Noël 2021 occupera la place de la Maire ainsi que le parking dit de la Fontaine en bordure de l'avenue de Savoie et de la rue des Anges. La circulation et le stationnement sur ces voies seront indiqués par des panneaux de signalisation routière provisoire.

Tout véhicule ou objet installé sur ces lieux et de nature à gêner la manifestation sera mis en fourrière ou déplacé aux frais du propriétaire à partir du 11 Décembre 2021 dès 08h00 jusqu'à la fin de l'évènement.

Article 4 : La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la commune. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'intérêt général prioritaire
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- Signaler la manifestation aux usagers de la route afin de sécuriser les accès.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commandant de Gendarmerie ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association organisatrice et

transmis au représentant de l'Etat.

Article 9 : Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Les Responsables de l'association Viuz en Fêtes,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 Novembre 2021

N° A2021_0331 : Urbanisme TRANSFERT D'UN PERMIS DELIVRE EN COURS DE VALIDITE PC07431121H0024T01

Le Maire,

VU la demande de transfert de permis délivré en cours de validité susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC07431121H0024 délivré le 16/08/2021, à la SCCV ALAIN KAING représentée par Monsieur Alain KAING,

VU la demande de transfert en date du 02/11/2021 formulée par Monsieur Alain KAING représentant la société SAS ALAIN KAING,

VU l'acceptation du transfert formulée par la société SCCV ALAIN KAING représentée par Monsieur Alain KAING en date du 02/11/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431121H0024T01 est transféré à la SAS ALAIN KAING représentée par Monsieur Alain KAING.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 18 novembre 2021

N° A2021_0332 : Urbanisme DP07431121H0105

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 10/11/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions du service consulté, émises dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe) ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 18 novembre 2021

N° A2021_0333 : MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L.151-51 et R.153-18;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2017_034 en date du 20 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2018_061 en date du 05 juillet 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2021_089 en date du 21 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) instituées au profit de France Telecom, devenue Orange ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de la commune de Viuz en Sallaz est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la liste des servitudes a été modifiée afin de prendre en compte l'abrogation de ces décrets, et donc de la servitude de type PT2 qui était instituée sur notre commune.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 novembre 2021

N° A2021_0334 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel PAYN, président de l'association FNACA de Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que l'association FNACA de Viuz-en-Sallaz organise un repas pour ses membres le 8 décembre 2021 de 8h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud sise 189 route de Boisinges ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'association FNACA de Viuz-en-Sallaz n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'association FNACA de Viuz-en-Sallaz représentée par Monsieur Michel PAYN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du repas le 8 décembre 2021 de 8 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, 189 route de Boisinges, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 8h00 à 20h.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- FNACA de Viuz-en-Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 novembre 2021

N° A2021_0335 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau des eaux usées

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 19 Novembre 2021 par la SAS REVUZ BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boisinges et la rue de la Chpalle, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 23 Novembre 2021 au 03 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENoble cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la SAS REVUZ BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 Novembre 2021

N° A2021_0336 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2021-1059 du 07 Août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et portant sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie PREF/CAB/SIDPC/2021/088 du 14 octobre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU la demande présentée par Madame Caroline CROSA, responsable de la programmation culturelle de l'écomusée PAYSALP Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz organise une soirée repas savoyard à la Maison de la Mémoire sise 800 avenue de Savoie le 26 novembre 2021 de 19h à 23h30 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021 l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz a bénéficié d'une autorisation de même type ;

Considérant que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'écomusée PAYSALP de Viuz-en-Sallaz représentée par Madame Caroline CROSA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du repas le 26 novembre 2021 de 19 heures à 23 heures 30 à la Maison de la Mémoire 800 avenue de Savoie, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons, ainsi qu'à la réglementation des dernières mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 19h00 à 23h30.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Ecomusée Paysalp

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 novembre 2021

N° A2021_0337 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement sur le réseau des eaux usées

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 24 Novembre 2021 par l'EURL BERTHIER afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur le chemin de Papan, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 30 Novembre 2021 au 15 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de l'EURL BERTHIER,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 Novembre 2021

N° A2021_0338 : Urbanisme DP07431121H0103

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 15/11/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'eau potable du 21/10/2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 09/11/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions des services consultés, émises dans les avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes) ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 09/12/2021

N° A2021_0339 : Urbanisme DP07431121H0110

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les piliers et les façades de l'annexe devront être enduits de crépi pour conférer une harmonie et une cohérence d'ensemble au projet.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des

abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).
Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 09/12/2021

**N° A2021_0340 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé pour les réseaux d'eaux usées
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03 Décembre 2021 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 08 Décembre 2021 au 24 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de l'entreprise GERVAIS Gilles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 Décembre 2021

N° A2021_0341 : Urbanisme PC07431121H0029

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021,

VU les compléments et modifications apportés au dossier en date du 18 septembre 2021,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 17/09/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions du service consulté, émises dans l'avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09/12/2021

**N° A2021_0342 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un tracé pour les réseaux d'eaux usées
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10 Décembre 2021 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 Décembre 2021 au 25 Février 2022 inclus, la circulation sur le chemin rural de Sevraz au Bovet, est interdite. Le stationnement aux abords du chemin peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins.

Article 2 : Dans le cadre des travaux à effectuer, le demandeur peut déroger à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 5 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENoble cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société GERVAIS Gilles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 Décembre 2021

N° A2021_0343 : Urbanisme Alignement individuel

Le Maire,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date du 02/07/2021 par laquelle M.LOUDET Frédéric, représenté par M. Denis BORREL Géomètre-Expert, demande L'ALIGNEMENT au droit de sa propriété sise sous les numéros **255p, 256p1, 256p2, 255p1, 255p2, 255p3, 255p4**, cadastrée section **D**, contiguë aux « **Route de Mézy** » – « **Impasse des Poses** », sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **243 – 227 – 226 – 225 – 224 – 223 – 222 – 238 – 239 – 240 – 241 - 242**, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 10/12/2021

N° A2021_0344 : Urbanisme PC07431121H0032

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti de la prescription suivante :

- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 10/12/2021

N° A2021_0345 : Urbanisme DP07431121H0111

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/12/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe) à savoir que les panneaux solaires seront implantés sous forme d'un bandeau régulier en bas de pente et que les panneaux seront de teinte brun rouge pour ne pas créer d'effet de contraste avec la tuile terre cuite afin d'intégrer au mieux l'installation photovoltaïque à l'architecture de la maison.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 13 décembre 2021

N° A2021_0346 : Urbanisme DP07431121H0112

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'aléa moyen G2 de la carte d'aléa de la commune où un risque de glissement de terrain est notoire ;

Considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande (absence d'attestation d'étude géotechnique) ; **Considérant** ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'article Up2 du règlement du plan d'urbanisme impose pour les parcs et vergers à conserver repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur le document graphique qu'en cas d'intervention visant à les réduire tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces locales est demandée ;

Considérant que le projet est situé dans un parc et verger à conserver tel que repéré au document graphique du plan d'urbanisme ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la reconstitution des plantations supprimées ;

Considérant qu'ainsi l'article du plan d'urbanisme susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que le projet est implanté en zone A du document graphique du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article A2 du plan d'urbanisme impose, pour les annexes des constructions, une implantation à 10m maximum de la construction principale ;

Considérant que la piscine projetée est implantée à 46 m de la construction principale à usage d'habitation ;

Considérant qu'ainsi l'article du plan d'urbanisme susvisé n'est pas respecté ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A VIUZ EN SALLAZ, le 17 décembre 2021

N° A2021_0347 : Urbanisme PC07431121H0028

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021,

VU les compléments et modifications apportés au dossier en date du 23/09/2021,
VU l'avis du syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe sur la conception d'un assainissement non collectif en date du 06/07/2021,
VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable du 20/08/2021,
VU l'avis d'ENEDIS pour la distribution d'électricité en date du 14/09/2021,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/09/2021,
Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 09/11/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions des services consultés, émises dans les avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 décembre 2021

N° A2021_0348 : Urbanisme DP07431121H0113

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

Considérant que le projet consistant à créer 30 m² de surface de plancher en extension de la construction existante située en zone N du plan d'urbanisme, doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE (articles R.421-1 et R.421-14 à 16 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A VIUZ EN SALLAZ, le 20/12/2021

N° A2021_0349 : Urbanisme DP07431121H0087

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et les modifications apportées par le demandeur en date du 26/11/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 23 décembre 2021

N° A2021_0350 : Urbanisme PC07431121H0030

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017, modifié le 11/10/2018 et le 21/10/2021 ;

VU la déclaration préalable pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 16/06/2020,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier en date du 02 et 18/11/2021,

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 27/09/2021,

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 15/10/2021,

VU l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 25/11/2021,

VU l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable,

VU l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions des services consultés, émises dans les avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article UD 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

a déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après la réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à VIUZ EN SALLAZ, le 23 décembre 2021